

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-883

présenté par

M. Dominique Lefebvre, M. Fauré et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 17

I. – Supprimer les quatre dernières phrases de l’alinéa 11.

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 12, les cinq alinéas suivants :

« Le prélèvement est réparti :

« - À hauteur de 350 millions d’euros, à proportion de cet excédent. Le fonds de roulement est défini pour chaque établissement, par référence aux données comptables de l’exercice 2012, et pour la chambre de commerce et d’industrie de région Paris-Ile-de-France, par référence aux données comptables consolidées de l’exercice 2012 de la chambre régionale de commerce et d’industrie de Paris-Ile-de-France et des chambres de commerce et de Paris et de Versailles - Val-d’Oise – Yvelines, par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d’emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour calculer le fonds de roulement correspondant à 120 jours sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d’exploitation moins provisions pour dépréciation, moins dotations aux amortissements et plus les charges financières). Les données prises en compte pour le calcul du fonds de roulement et des charges décaissables non exceptionnelles excluent les concessions portuaires, aéroportuaires et les ponts gérés par les chambres de commerce et d’industrie ;

« - À hauteur de 150 millions d’euros, à proportion du poids économique des chambres de commerce et d’industrie, tel que défini à l’article L. 711-1 du code de commerce.

« Ce prélèvement est réparti conformément au tableau suivant : »

«		
Chambre de Commerce et d'Industrie		Montant du prélèvement (en euros)
CCIT	Ain	5 136 031
CCIT	Aisne	5 682 587
CCIT	Ajaccio et Corse du Sud	538 806
CCIT	Alençon	1 053 002
CCIT	Alès Cévennes	455 308
CCIR	Alsace	1 148 098
CCIT	Angoulême	7 942 091
CCIR	Aquitaine	26 259
CCIT	Ardèche	3 221 766
CCIT	Ardennes	3 749 498
CCIT	Ariège	2 903 304
CCIT	Artois	5 244 860
CCIR	Auvergne	1 343 037
CCIT	Aveyron	1 302 223
CCIR	Basse-Normandie	575 983
CCIT	Bastia et Haute Corse	823 450
CCIT	Béziers Saint-Pons	2 837 112
CCIT	Bordeaux	4 095 254
CCIR	Bourgogne	870 498
CCIT	Brest	11 611 651
CCIR	Bretagne	3 809 584
CCIT	Caen-Normandie	1 898 506
CCIT	Cantal	870 197
CCIT	Carcassonne Limoux Castelnaudary	4 787 961
CCIR	Centre	1 738 468
CCIT	Centre et Sud Manche	2 442 927
CCIT	Châlons-en-Champagne	2 806 490
CCIR	Champagne-Ardenne	1 288 267
CCIT	Cherbourg-Cotentin	1 705 781
CCIT	Cognac	930 038
CCIT	Colmar et Centre-Alsace	1 441 565
CCIT	Corrèze	1 814 564
CCIR	Corse	415 297
CCIT	Côte d'Opale	10 187 849
CCIT	Côte d'Or	4 637 282
CCIT	Creuse	1 529 620
CCIT	Dieppe	1 774 664
CCIT	Dordogne	2 601 682
CCIT	Doubs	7 593 857
CCIT	Drôme	10 266 134
CCIT	Elbeuf	1 407 979

CCIT	Essonne	5 525 032
CCIT	Eure-et-Loir	1 804 738
CCIT	Flers - Argentan	1 226 439
CCIR	Franche-Comté	885 707
CCIT	Gers	1 375 594
CCIT	Grand Hainaut	9 966 677
CCIT	Grenoble	4 280 689
CCIT	Haute Loire	1 037 090
CCIT	Haute-Marne	1 892 307
CCIR	Haute-Normandie	3 099 377
CCIT	Hautes-Alpes	1 854 818
CCIT	Haute-Saône	644 474
CCIT	Haute-Savoie	3 531 227
CCIT	Indre	3 262 284
CCIT	Jura	943 913
CCIT	La Rochelle	7 739 916
CCIT	Landes	1 557 571
CCIR	Languedoc-Roussillon	2 131 160
CCIT	Le Havre	6 500 739
CCIT	Libourne	1 745 799
CCIT	Limoges et Haute-Vienne	1 686 828
CCIR	Limousin	186 899
CCIT	Littoral Normand Picard	3 370 080
CCIT	Loiret	4 441 862
CCIT	Loir-et-Cher	4 154 955
CCIR	Lorraine	965 902
CCIT	Lot	1 772 613
CCIT	Lot-et-Garonne	1 114 892
CCIT	Lozère	541 471
CCIT	Lyon	9 275 696
CCIT	Marseille - Provence	7 646 673
CCIT	Mayenne	1 206 269
CCIT	Meurthe-et-Moselle	3 158 112
CCIT	Meuse	1 091 909
CCIR	Midi-Pyrénées	1 117 706
CCIT	Montauban et Tarn-et-Garonne	785 671
CCIT	Montluçon - Gannat Portes d'Auvergne	1 622 713
CCIT	Morbihan	5 140 608
CCIT	Morlaix	7 303 618
CCIT	Moulins-Vichy	2 156 175
CCIT	Narbonne-Lézignan	1 251 515
CCIT	Nice - Côte d'Azur	13 704 353
CCIT	Nîmes	3 746 220
CCIR	Nord de France	5 001 253
CCIT	Nord Isère	2 368 541

CCIT	Oise	8 312 822
CCIR	Paris -Ile-de-France	96 266 750
CCIT	Pau Béarn	2 961 962
CCIT	Pays d'Arles	2 041 673
CCIT	Pays d'Auge	1 715 702
CCIR	Pays de la Loire	3 479 239
CCIT	Perpignan et Pyrénées-Orientales	2 186 754
CCIR	Picardie	3 532 375
CCIR	Provence Alpes Côte d'Azur	3 283 201
CCIT	Puy de Dôme	14 542 190
CCIT	Reims et Epernay	5 650 140
CCIR	Rhône-Alpes	6 489 149
CCIT	Roanne-Loire Nord	1 080 776
CCIT	Rochefort-sur-Mer et Saintonge	2 345 241
CCIT	Saint-Malo-Fougères	3 656 369
CCIT	Saône et Loire	3 809 426
CCIT	Seine-et-Marne	17 585 843
CCIT	Strasbourg et Bas-Rhin	3 708 274
CCIT	Tarbes et Hautes-Pyrénées	2 493 523
CCIT	Tarn	2 966 471
CCIT	Territoire de Belfort	1 989 668
CCIT	Touraine	4 921 644
CCIT	Troyes et Aube	2 190 707
CCIT	Var	14 511 781
CCIT	Vaucluse	1 759 809
CCIT	Vendée	4 320 936
CCIT	Villefranche et Beaujolais	2 558 119
CCIT	Vosges	5 229 626
CCIT	Yonne	2 082 215

Les chambres de commerce et d'industrie relevant d'une même chambre régionale ou d'une même chambre de région peuvent décider de modifier la répartition du prélèvement auquel elles sont soumises, par délibération concordante de chacune des assemblées générales de ces établissements avant le 1er mars 2015

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier la répartition du prélèvement de 500 millions d'euros opéré sur les chambres de commerce et d'industrie. Le prélèvement reste majoritairement fondé sur la capacité contributrice de chaque chambre, mesurée par l'existence d'un fonds de roulement dépassant 120 jours, mais il est pondéré en prenant également en compte l'importance de chaque chambre de commerce et d'industrie, mesurée par son poids économique tel que défini à l'article L. 711-1 du code du commerce.

Le prélèvement est donc réparti de la manière suivante :

- pour 350 millions d’euros sur les chambres de commerce et d’industrie, territoriales et régionales, disposant de plus de 120 jours de fonds de roulement à proportion de cet excédent, selon les modalités prévues par le présent article ;
- pour 150 millions d’euros sur ces mêmes chambres de commerce et d’industrie, au prorata de leur poids économique tel que mesuré lors des élections de 2010, mixant les bases fiscales de chaque chambre, le nombre de ses ressortissants et de leurs salariés.

Il apparaît en effet nécessaire de mieux définir la capacité contributive des chambres, parmi celles dont le fonds de roulement est supérieur à 120 jours, en prenant en considération leur poids économique et de préserver ainsi les moyens des plus petites chambres.

Par ailleurs, cet amendement permet à plusieurs chambres au sein d’une même région de décider, si elles sont toutes d’accord, d’une répartition différente entre elle des prélèvements qui les concernent. Cela permettra aux chambres d’une même région de favoriser par ce biais la réalisation de certains investissements jugés prioritaires. Cette évolution s’inscrirait dans le sens de la régionalisation prévue par la loi de 2010.